Art. 2. De geografische uitgestrektheid van de ramp is beperkt tot de gemeenten waarvan de naam hieronder vermeld wordt:

Provincie Henegouwen:

Binche

Provincie Luxemburg:

Erezée

Provincie Namen:

Anhée

Ciney

Dinant

Doische

Hamois

Havelange

Houyet

Mettet

- Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt wordt.
- Art. 4. De Minister bevoegd voor de Erkenning van de Openbare Rampen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 4 december 2014.

De Minister-President, P. MAGNETTE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/207466]

4 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité publique les vents violents à caractère local du 6 juillet 2014 et délimitant son étendue géographique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, \S 1 $^{\rm er}$, II, 5 $^{\rm o}$, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'article 2, \S 1^{er}, 1°, et \S 2;

Vu le rapport du Gouverneur du 16 septembre 2014 relatif à l'importance des dégâts provoqués par des vents violents ainsi qu'au nombre de sinistrés;

Considérant la circulaire ministérielle fédérale du 20 septembre 2006 déterminant les critères de reconnaissance d'une calamité publique;

Considérant que des vents violents à caractère local ont frappé le 6 juillet 2014 la province de Luxembourg;

Considérant l'avis de l'Institut royal météorologique de Belgique du 25 septembre 2014 relatif au phénomène naturel susmentionné;

Considérant que les vents violents à caractère local du 6 juillet 2014 présentent dès lors un caractère exceptionnel au sens de la circulaire ministérielle fédérale du 20 septembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 novembre 2014;

Sur la proposition du Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. Les vents violents à caractère local qui ont frappé le 6 juillet 2014 la province de Luxembourg, sont considérés comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Art. 2. L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes dont le nom figure ci-après :

Province de Luxembourg:

Aubange

Messancy

- Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- **Art. 4**. Le Ministre qui a la Reconnaissance des Calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 4 décembre 2014.